

N°4 DU REPERTOIRE

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°67/17/CA DU GREFFE

LA COUR SUPREME

ARRÊT DU 29 JANVIER 1971

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

TEKOU JOSEPH



VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR TEKOU JOSEPH, DIRECTEUR DES ECOLES PRIVÉES DES TOFFINS À AKPA-KPA-COTONOU, LADITE REQUÊTE ENREGISTRÉE LE 27 OCTOBRE 1967, AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME ET TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DES PERMIS D'HABITER N°200-21 ET 220 DÉLIVRÉS LES 27 JUIN ET 14 AOÛT 1964 SUR LES PARCELLES I-J-K DU LOT N°131 D'AKPAKPA SODJATIMÈ AU PROFIT DES NOMMÉS TESSILIMI BELLO RAMANA ; BAKARY CHATA ET LI LI SALIOU PAR LES MOYENS QU'IL A ACHETÉ EN 1954 À UN SIEUR KARIMOU OSSENI YESSOUFOU AUJOURD'HUI DÉCÉDÉ POUR SOMME DE 275.000 FRANCS, UN TERRAIN COMPLANTÉ DE PALMIÈRE À L'HUILE ET MESURANT 112 MÈTRES SUR 65 MÈTRES ; QUE CE TERRAIN EST SIS AU QUARTIER SODJATIMÈ-AKPAKPA COTONOU ; QU'IL TRANSFORMA APRÈS, CETTE PALMIÈRE EN TERRAIN DE CULTURE QU'IL CLÔTURA ;

*34 ac*

QUE SON DROIT DE PROPRIÉTÉ A ÉTÉ RECONNU PAR JUEGEMENT DÉFINITIF N°1093 DU 21 NOVEMBRE 1961 ; QU'EN 1962 LES TRAVAUX DE LOTISSEMENT ONT MORCELÉ CE TERRAIN EN DÉLIMITATION DES PARCELLES ET TRACÉS DE RUES ET DÉCLARÉ DONNÉES D'UTILITÉ PUBLIQUE ; QUE LE REQUÉRANT FUT RECASÉ DANS LE LOT 131, QUE LES SERVICES DE RECASÉMENT LUI ATTRIBUÈRENT DANS CE LOT LES PARCELLES A-B-C-I-J-K-L SOIT SEPT "CARRÉS" POUR LE DÉDOMMAGER DES PERTES DES TERRAINS QU'IL A SUBIES À LA SUITE DES TRAVAUX DE PARTITIONS DE SON TERRAIN ; QUE LE 3 DÉCEMBRE 1963, IL SOLLICITAIT DU PRÉFET DU SUD L'ATTRIBUTION DE PERMIS D'HABITER AU NOM DE SES FILS MAJEURS MARTIN, EMMANUEL ET HENRI, POUR LES PARCELLES I-J-K ; QU'IL N'OBTINT PAS CES PERMIS QU'IL A SU PAR LA SUITE QU'UN CERTAIN GBENOU JACOB NOUMAVO, PARENT DE SES ADVERSAIRES AU PROCÈS OBJET DU JUGEMENT N°1093 A VENDU CLANDESTINEMENT LES PARCELLES OBJET DU PRÉSENT RECOURS À UN SIEUR DA SILVEIRA CHARLES, TAILLEUR À COTONOU, QUI À SON TOUR LES CÉDAIT AUX PERSONNES DONT IL EST QUESTION CI-DESSUS ; QUE LES SUSNOMMÉS ONT COMMENCÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION SUR LESDITES PARCELLES ET N'ONT PAS OBTENU RÉPONSE AUX INJONCTIONS DU PRÉFET LEUR DEMANDANT DE CESSER TOUTS TRAVAUX ;

*7 M/ ac .../...*

VU LES OBSERVATIONS DU PRÉFET DE L'ATLANTIQUE ENREGISTRÉES LE 3 MARS 1968 COMME CI-DESSUS QUE SE CONTENTER DE DIRE QUE LES PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES LI-GIEUSES ONT DÛ AU PRÉALABLE APPORTER LA PREUVE DE LEUR DROIT DE PROPRIÉTÉ ;

VU LE MÉMOIRE EN REPLIQUE DU REQUÉRANT AUX OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION ENREGISTRÉ COMME CI-DESSUS, LE 9 SEPTEMBRE 1968 TENDANT AUX MÊMES FINS, PAR LES MÊMES MOYENS ;

VU LE MÉMOIRE D'INTERVENTION DES DÉFENDEURS EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1968, TENDANT AU REJET DE LA REQUÊTE PAR LES MOYENS QU'ILS ONT ACHETÉ LEURS PARCELLES EN 1964 D'UN SIEUR KOUTCHADE LEQUEL L'AVAIT LUI-MÊME ACHETÉ À UN SIEUR NOUMAVO; QUE C'EST EN EXHIBANT LEURS TITRES DE PROPRIÉTÉ QUE LA PRÉFECTURE LEUR A DÉLIVRÉ LES PERMIS D'HABITER INDÉRMINÉS; QU'ILS RECONNAISSENT ÉGALEMENT QUE LA PROCURATION DONNÉE AU SIEUR KOUTCHADE PAR LE SIEUR DA SILVEIRA L'A ÉTÉ AU MOMENT DU PROCÈS. ILS N'ONT AVOIR OBTENU LEURS PERMIS PAR FRAUDE.

3 h

VU LA MISE EN DEMEURE N°128/GCS EN DATE DU 18 FÉVRIER 1970 PAR LAQUELLE LE GREFFE PRESCRIVAIT AU REQUÉRANT D'AVOIR À CONSIGNER LA SOMME DE CINQ MILLE FRANCS PRESCRITE PAR L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N°21/PR SUSVISÉE ;

VU LE P.V. DE NOTIFICATION DE LADITE MISE EN DEMEURE AU REQUÉRANT, LE 26 FÉVRIER 1970 PAR LE COMMISSAIRE DE POLICE DU 4<sup>È</sup> ARRONDISSEMENT DE COTONOU ;

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME ;

QU'À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT NEUF JANVIER MIL NEUF CENT SOIXANTE ONZE, MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI, EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENCU EN SES CONCLUSIONS

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

CONSIDÉRANT QUE LE REQUÉRANT N'A PAS OBTEMPÉRÉ À LA MISE EN DEMEURE SUSVISÉE DANS LES DÉLAIS IMPARTIS ;

QU'IL Y A LIEU DE DÉCLARER LA DÉCHÉANCE DUDIT POURVOI EN VERTU DE L'ARTICLE 45 SUSVISÉ QUI DISPOSE :  
" LE DEMANDEUR EST TENU DE CONSIGNER SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE AU GREFFE DE LA COUR UNE SOMME DE 5.000 FRANCS-

3 h

as

.../...

" DANS UNE DELAI DE 15 JOURS À COMPTER DE LA MISE EN DEME  
" RE QUI LUI EN SERA FAITE PAR LETTRE RECOMMANDÉE OU NOTI  
" FICATION ADMINISTRATIVE, SAUF DEMANDE D'ASSISTANCE JUDI  
" CIAIRE DANS LE MÊME DELAI".

D E C I D E

ARTICLE 1ER. - LE REQUÉRANT SUSNOMMÉ EST DÉCHU DE SON  
POURVOI.

ARTICLE 2. - LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU REQUÉRAN

ARTICLE 3. - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AU  
PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME  
(CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT  
CORNEILLE TAOFIQUI BOUSSARI ET GASTON FOURN' CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDRE  
DI VINGT NEUF JANVIER MIL NEUF CENT SOIXANTE ONZE, LA  
CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PR  
SENCE DE :

MONSIEUR GRÉGOIRE GBENOU

PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA,  
GREFFIER EN CHEF

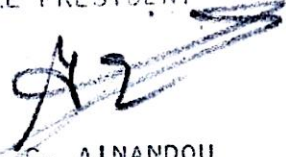
GREFFIER

ET ONT SIGNÉ :

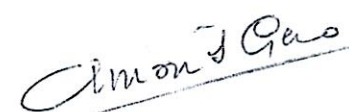
LE PRÉSIDENT

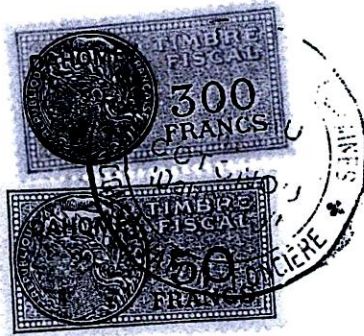
LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER

  
C. AINANDOU

  
C. BOUSSARI

  
H. GERO AMOUSSOUGA



32  
as

Visé pour timbre en débet

A Cotonou le 25-2-21

Débet mille cinq cents fr.

P L'Inspecteur de l'Enregistrement

